

Arrêt

n° 307 530 du 30 mai 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LAMARCHE
Rue Grande 84
5500 DINANT

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA /oco Me A. LAMARCHE, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 août 2002 à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique.

En mai 2015, votre maison est brûlée lors des manifestations. Toute votre famille fui ; vous vous retrouvez avec votre oncle paternel [A.S.], qui vous trouve des logements pendant 6 mois.

En décembre 2015, votre oncle vous fait sortir du pays vers l'Ouganda. Il vous envoie chez une femme, soi-disant votre tante, à Nateete. Cette femme vous fait faire des travaux ménagers et ne vous envoie pas à l'école. Le mari de cette femme vous bat.

Après 2 ans, vous quittez Nateete pour aller dans les rues de Kampala.

Début 2019, vous rencontrez un bienfaiteur, [M.H.], qui vous permet de reprendre l'école. Après un certain temps, vous n'avez plus de contacts avec [H.]

En 2020, vous repartez au Burundi. Vous retrouvez votre oncle [A.] à Nyakabiga, et vous reprenez l'école.

Vers mai-juin 2022, vous vous faites stopper dans la rue la nuit par des Imbonerakure, qui vous demandent votre carte d'identité. Ils vous demandent ce que vous allez faire, ce à quoi vous répondez que vous rentrez chez votre oncle. À l'entente de cette nouvelle, les Imbonerakure deviennent agressifs et vous profèrent des menaces et des insultes. Ils vous fouillent et volent tout ce que vous avez sur vous. Ils vous disent de vous enfuir si vous voulez vivre. Entré chez vous, vous racontez ces évènements à votre oncle, qui demande alors à des connaissances de vous héberger à Cibitoke et à Musaga.

Le 26 juillet 2022, votre oncle vous envoie un message vous disant de vous préparer à voyager et à quitter le pays.

Vous quittez le pays définitivement le 27 juillet 2022, par avion, avec votre oncle, muni d'un passeport à votre nom, à destination de la Serbie. En Croatie, vous vous séparez de votre oncle. Vous arrivez en Belgique le 25 août 2022, et y introduisez une demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation de suivi psychologique que vous avez déposé que vous souffrez de problèmes psychotiques dus à un stress post-traumatique. Dès lors, le Commissariat général a tenu compte de votre vulnérabilité particulière et constate que votre entretien s'est déroulé sans que le moindre incident et sans que la moindre difficulté particulière ne soit apparue dans votre chef au cours de celui-ci. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien vous ont été accordées, sous la forme d'une prise en compte de votre santé fragile, en instaurant un climat de confiance, en vous proposant des pauses et vous laissant vous exprimer dans de bonnes conditions, en vous laissant le temps pour répondre aux questions, en vous posant des questions sous des formes tant ouvertes que fermées, et en reformulant les questions lorsque cela était nécessaire, et qu'il vous a été demandé si vous aviez eu l'occasion d'exprimer tout ce que vous souhaitiez au cours de votre entretien.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, le CGRA constate qu'il lui est impossible d'établir votre véritable identité, à savoir votre âge mais également votre nom, prénom et nationalité.

En effet, vous déclarez vous appeler [N.O.], être né à Bujumbura au Burundi le 25 janvier 2005 (notes de l'entretien personnel p.4). Pour prouver votre identité, vous présentez une carte d'identité burundaise délivrée le 12 mai 2021 par la commune de Ntahangwa à Ngagara. Lors de votre entretien personnel, vous indiquez avoir voyagé vers la Belgique avec un passeport qui vous a été volé en Serbie par la personne qui vous aidait à traverser la frontière (NEP p.8). Toutefois, il ressort des informations à dispositions du CGRA que l'Office des Etrangers a émis un doute sur votre âge au vu des informations conflictuelles qu'elle possédait. En effet, en Croatie, vous êtes connu avec une identité majeur, dont la date de naissance est le 6 août 2002. Ainsi, un test médical pour vérifier votre âge a été effectué le 9 novembre 2022 à l'Hôpital Universitaire de

Namur qui indique avec une certitude scientifique raisonnable que vous avez plus de 18 ans, à savoir 26,3 ans avec un écart-type de 2,1 ans, et que si l'on prend en compte l'âge le plus bas, vous seriez né en 1999 (document n°1, farde bleue, informations sur le pays). Confronté à cet élément, vous vous bornez à dire que vous n'avez pas de commentaires à faire par rapport à ce test, et n'apportez aucune explication quant au fait que vous avez menti en disant que vous étiez mineur (NEP p.4). De plus, il ressort de votre entretien personnel que vous avez repris contact avec votre père (NEP p.4). Ainsi, le CGRA peut penser que celui-ci serait susceptible de vous fournir des documents prouvant votre identité, d'autant plus que vous déclarez qu'il vous aurait envoyé d'autres documents que vous déposez lors de votre l'introduction de votre demande d'asile (NEP p.11). Cependant, vous ne présentez aucun autre document permettant d'établir votre identité, votre nationalité, votre date de naissance, ni votre lien familial avec votre père ou vos oncles.

En outre, relevons que vous déposez uniquement une copie de votre carte d'identité burundaise à l'appui de votre demande de protection internationale (document n°1, farde verte documents). Document aisément falsifiable, de par sa forme, à savoir sous forme de copie mais également compte tenu de la corruption qui règne au Burundi où il est très simple d'y obtenir une carte d'identité de manière frauduleuse (document n°2, farde bleue, informations sur le pays). Ainsi, sur base des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que : « le représentant de la BSAC a déclaré qu'un étranger pourrait se servir d'une carte d'identité frauduleuse pour obtenir un passeport burundais, même s'il n'est pas burundais (Burundi 27 nov. 2014). Selon cette source, il en est ainsi parce que les documents requis pour obtenir un passeport biométrique, tels que la carte d'identité, sont falsifiables (*ibid.*). Le représentant de la Ligue Iteka n'a pas donné d'exemples de cas précis, mais a signalé que les gens peuvent obtenir des documents d'identité burundais authentiques en utilisant de faux renseignements en raison des mesures de contrôle inadéquates liées aux CNI (26 nov. 2014). De même, sans fournir de renseignements sur des cas précis, le représentant de l'OLUCOME a déclaré que la fraude touchant les passeports se produit « régulièrement »; par exemple, un Rwandais ou un Congolais pourrait se faire passer pour un Burundais afin d'obtenir un passeport burundais (OLUCOME 4 déc. 2014) ». Selon la même source, une telle manœuvre serait facilitée par l'obtention de documents frauduleux, c'est-à-dire des attestations de naissance (pour les personnes nées avant 1980), des certificats de naissance (pour les personnes nées après 1980), des documents de preuve d'identité, des CNI ou des documents de preuve de résidence, auprès de fonctionnaires ou d'administrateurs corrompus (4 déc. 2014). Partant, ces éléments ne manquent pas de susciter des réserves quant à votre véritable nationalité. Par ailleurs, au vu de l'écart important entre l'âge mentionné sur votre carte d'identité et celui dont fait état le test d'âge, la force probante de celle-ci s'en retrouve définitivement achevée. Dès lors, votre carte d'identité n'étant pas valable, le CGRA ne peut pas non plus établir avec certitude que vous soyez [N.O.], burundais.

Ainsi, au vu de ce qui précède, le CGRA ne peut établir avec certitude votre identité et votre profil, à savoir votre nom, prénom, nationalité et âge, et ne peut dès lors se prononcer sur votre crainte en cas de retour au Burundi en lien avec ce profil. Par ailleurs, il ressort de l'information objective à disposition du CGRA, que vous êtes au moins 6 années plus âgé que ce que vous prétendez être. D'une part, le fait que vous ayez tenté de tromper les instances d'asile en mentant sur votre âge affecte votre crédibilité générale en tant que demandeur de protection internationale. D'autre part, cet élément entrave également la crédibilité des faits que vous invoquez, qui ne peuvent donc raisonnablement être survenus à l'âge que vous allégez. Votre tentative de tromper les autorités avec de fausses informations décrédibilisent déjà le bien-fondé des craintes que vous invoquez en cas de retour.

Ensuite, outre ce qui a été relevé supra, qui a déjà un impact non négligeable sur la crédibilité des faits invoqués, relevons que vos déclarations relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés au Burundi sont également discréditées par des incohérences, invraisemblances et imprécisions. Le CGRA estime en effet que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité.

Ainsi, relevons tout d'abord une omission fondamentale dans vos déclarations faites lors de l'introduction de votre demande de protection internationale. En effet, si lors de votre entretien personnel au Commissariat général, vous soutenez que vous étiez présent lorsque votre domicile familial a été brûlé lors des manifestations en 2015 (NEP p.12), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point devant cette instance. La circonstance qu'il vous aurait été dit à cette occasion de ne pas entrer dans les détails ne peut justifier pareille omission dès lors qu'elle porte sur les faits mêmes qui seraient à l'origine de votre fuite du pays et donc sur le fondement même de votre crainte.

Le Commissariat général remarque également que vos déclarations au sujet de cet incendie lors de votre entretien personnel sont contradictoires et peu crédibles. En effet, vous déclarez initialement vous être réveillé au milieu de la nuit en voyant le feu. Toutefois, quelques minutes plus tard, vous affirmez vous être réveillé « au petit matin » (NEP p.12). Ensuite, vous dites ne pas avoir vu les membres de votre famille, sauf

votre oncle, qui se trouvait à l'extérieur de la maison. Déjà, il est peu crédible que votre famille entière quitte la maison sans vous, vous laissant endormi dans une maison en flammes, surtout que vous déclarez pourtant que vos voisins se trouvaient encore à l'extérieur de la maison (NEP p.13). De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez plus revu les membres de votre famille, ni que vous n'ayez plus eu de leurs nouvelles par après, d'autant plus que le document visant à attester de l'incendie dont votre maison a fait l'objet, qui vous a été envoyé par votre père, date de février 2016, soit plus de 9 mois après l'incendie, ce qui démontre que votre père était encore au Burundi à ce moment-là (document n°4, farde verte ; NEP, p.11). Que vous n'ayez également pas cherché après eux alors que vous vous trouviez simplement chez votre oncle paternel avant votre départ pour l'Ouganda amenuise encore plus la crédibilité de votre récit (NEP p.13). Mais encore, il est peu crédible que, lors de l'incendie, votre oncle se trouve à l'extérieur de chez vous dès que vous en sortez, vu qu'il n'habitait même pas dans le même quartier (idem). Interrogé sur ce point, vous indiquez qu'il aurait été appelé par « des gens », sans fournir d'explications supplémentaires. Mais encore, interrogé sur la personne qui aurait démarré l'incendie, vous fournissez des explications lacunaires. En effet, vous indiquez que votre voisin aurait été suspecté, sans vraiment que vous sachiez pourquoi, ni qui l'a suspecté, ni depuis quand, indiquant seulement qu'il était membre du CNDD-FDD (idem). Toutefois, il est peu crédible que celui-ci soit le coupable, vu que vous affirmez vous-même que l'incendie était tellement intense « que la maison contiguë doit avoir aussi été affectée en partie » (idem). Dès lors, il est peu probable que votre voisin cause un incendie d'une telle intensité qu'il risquerait de détruire sa propre maison. Vu qu'il s'agit d'éléments essentiels de votre récit, le Commissariat général était en droit d'attendre des informations plus précises par rapport à ceux-ci. Partant, l'inconsistance de vos propos amenuise déjà largement la crédibilité de votre récit.

Afin d'étayer vos propos selon lesquels vous auriez été présent lors de l'incendie de votre domicile en mai 2015, vous déposez une attestation de perte datée du 10 février 2016 (document n°4, farde verte). Toutefois, ce document ne permet d'attester que de l'incendie du domicile de votre père, élément non remis en cause par le Commissariat général. Il ne permet aucunement d'attester de votre présence lors de l'incendie en question. De plus, bien que ce document mentionne un incendie, il ne mentionne nullement les circonstances dans lesquelles il s'est produit, si bien qu'il est impossible de se convaincre que c'est votre voisin, membre du CNDD-FDD, qui aurait mis le feu à votre maison.

Ensuite, soulignons que vos déclarations au sujet de votre agression sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En effet, vous ne savez pas indiquer quand l'agression a eu lieu exactement, si ce n'est en « mai-juin » (NEP p.15). De plus, vous ne savez rien dire au sujet de vos agresseurs, à part qu'ils « étaient plus de 10 » (idem). Vous expliquez cela par le fait que vous regardiez par terre, par peur. Toutefois, quand il vous est demandé si vous les connaissiez, vous savez pourtant répondre que vous n'avez reconnu personne et que ce sont des Imbonerakures (idem). Vous affirmez également que vous auriez été agressé en raison de votre oncle. Toutefois, vu le fait que vous habitez chez lui depuis plus de 2 ans avant votre agression alléguée (NEP p.14), et que lui-même vivait au Burundi sans problèmes apparents depuis plus de 7 ans (NEP p.16), il n'est aucunement crédible que vous auriez été agressé pour cette raison. Mais encore, vous ne savez pas non plus expliquer comment ces Imbonerakures connaissaient votre oncle ou votre famille (idem). Dès lors, le caractère extrêmement peu circonstancié de vos déclarations ne suscite aucune conviction quant à la véracité des faits invoqués.

Le Commissariat général souligne par ailleurs une autre invraisemblance dans vos déclarations. En effet, vous soutenez que votre père et vos oncles feraient partie de l'AC Génocide, et auraient eu des problèmes en lien avec cela (NEP p.9, p.12). Toutefois, vous affirmez n'avoir entendu parler de cette association qu'après avoir rétabli le contact avec votre père, alors que vous vous trouviez déjà en Belgique (NEP p.8). Ainsi, vous ne savez pas dire quand votre père en est devenu membre (idem). Interrogé sur les problèmes qu'auraient eu votre père, vous ne savez fournir que peu d'informations. Ainsi, vous dites seulement qu'il aurait été pourchassé par les Imbonerakures. Toutefois, vous ne savez indiquer ni la raison de cette poursuite, ni la date à laquelle elle aurait eu lieu (NEP p.12). Interrogé sur les problèmes qu'auraient rencontré votre oncle, vous ne savez également fournir aucune information (NEP p.16). Vous ne posez aucune question à ce sujet, et vous ne vous renseignez nullement, que ce soit auprès de votre oncle, avec qui vous êtes pourtant jusqu'en juillet 2022, ou auprès [de] votre père, avec qui vous êtes en contact en Belgique depuis août 2022. Ainsi, vos déclarations ne permettent pas d'attester la raison pour laquelle votre père et votre oncle auraient fui du pays. Mais encore, vous déclarez craindre de rentrer au Burundi car vous craignez que ces mêmes personnes vous recherchent, au vu de ce qu'elles ont déjà fait subir à votre famille (NEP p.11). Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les faits à l'origine de votre fuite du pays jette encore un peu plus le trouble sur la crédibilité de votre récit à cet égard. Or, vu que nous ne parvenez pas à prouver que la persécution passée de votre père et de votre oncle sont en effet liées à leur affiliation à l'AC Génocide, il est impossible de conclure que vous soyez effectivement recherché par les autorités de votre pays pour cette raison.

Afin d'appuyer vos propos, vous déposez un acquis de droit de l'AC Génocide. Toutefois, ce document ne permet d'attester que de l'affiliation d'un dénommé « [D.S.] », nom de votre père allégué. Il n'atteste d'aucune manière que cette personne ait été persécutée en raison de son affiliation. Mais surtout, rien ne permet d'établir le moindre lien familial avec votre père allégué, et vous n'apportez aucun élément de preuve pouvant appuyer ce fait. Dès lors, l'acquis de droit AC Génocide ne permet pas plus d'attester que vos problèmes sont en lien avec l'affiliation à AC Génocide de ce dernier.

De surcroît, il convient également de relever que vous concédez vous-même que ce n'est pas vous qui avez décidé de quitter le Burundi en juillet 2022 (NEP p.8). En effet, vous affirmez que c'est votre oncle qui a pris la décision de quitter le pays, et qui a fait toutes les démarches en vue de votre départ (NEP p.8). Le fait que vous-même n'ayez pas réalisé de démarches ou fait de demande afin de quitter le pays témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne craignant d'être recherchée et persécutée par ses autorités. Que vous n'ayez à aucun moment songé à quitter le pays démontre que vous ne nourrissez aucune crainte de la part de vos autorités ou des Imbonerakure.

Pour le surplus, soulignons que vous avez définitivement quitté votre pays légalement, le 27 juillet 2022. Soulignons que vous avez affirmé que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura s'est déroulé sans encombre (NEP p.8). Que vous soyez parvenu à quitter le territoire du Burundi, sans aucune obstruction, est tout à fait incompatible avec les recherches dont vous prétendez faire l'objet de la part de vos autorités. Ce constat amenuise totalement la crédibilité de votre récit.

Dès lors, en conclusion des éléments avancés ci-dessus, le Commissariat général ne croit pas que vous ne pouvez pas retourner au Burundi pour les raisons que vous invoquez, ni dans les conditions que vous décrivez. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il ne peut être accordé de crédit aux persécutions que vous dites craindre de la part des autorités burundaises.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous déclarez être d'ethnie tutsi pour justifier votre crainte (déclarations OE p.6, demande de renseignements p.9, NEP p.15). Cependant, des rapports du CEDOCA, il ressort que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes au Burundi sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir.

De plus, force est de constater que vous n'êtes aucunement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique (NEP p.9), si ce n'est via l'affiliation de votre père et de votre oncle à AC Génocide. Or, comme cela a été démontré supra, vos déclarations relatives à l'affiliation de votre père à cette association et les problèmes rencontrés en lien avec ses activités pour celle-ci ne sont pas consistantes, amenant le Commissariat à conclure qu'elles ne sont pas crédibles. Soulignons ici que vous avez vécu au Burundi jusqu'en juillet 2022, que vous avez travaillé dans une salle de réception et que vous avez poursuivi des études jusqu'à votre départ du pays (NEP p.6), sans rencontrer de problèmes crédibles. De ce qui précède, à savoir votre situation aisée et l'absence de tout lien avec l'opposition politique, force est de constater que votre ethnie tutsi ne peut suffire à établir une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Pour finir, soulignons que vous avez pu quitter le pays légalement le 27 juillet 2022, sans aucune obstruction (NEP p.8). Ce qui précède démontre que vous n'êtes nullement recherché par vos autorités et qu'elles n'ont nullement la volonté de vous persécuter ou de vous arrêter. Que du contraire puisque celles-ci se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous laissant quitter le territoire sans encombre en 2022.

Au vu de votre profil particulier, le Commissariat général estime en définitive que vous échappez au climat de suspicion qui sévit actuellement au Burundi et au risque qui en découle et que donc la seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécutée ou de subir des atteintes graves.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En effet, votre carte d'identité, l'acquis de droit d'AC Génocide et l'attestation de perte ont déjà fait l'objet d'une analyse au cours de la présente décision et n'ont pas permis d'inverser le sens de la présente décision

selon laquelle vous n'êtes nullement considéré comme opposant au régime en place dans la mesure où ces documents n'ont aucune force probante.

Vous déposez, en plus des documents cités précédemment, un avis de décision de la demande d'asile de votre père. Toutefois, ce document ne permet d'attester que du statut de réfugié de votre père allégué, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Vous déposez également une attestation de suivi psychologique daté du 11 avril 2023. Si le Commissaire général ne remet nullement en cause un diagnostic psychologique qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions ou retranscrit les allégations quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Force est de relever que dans son attestation du 11 avril 2023, le médecin consulté ne mentionne nullement à quelle fréquence vous la consultez. En outre, vous la consultez depuis le 31 janvier 2023 et son attestation date du 11 avril 2023, soit moins de trois mois. Dès lors, son diagnostic est sujet à caution. Partant, si ce document doit être lu comme attestant un lien entre des traumatismes et des événements vécus, son auteur n'est pas habilité à établir que ces événements soient effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale. En effet, le médecin consulté n'est nullement un témoin direct des faits. Cette attestation repose uniquement sur vos propres déclarations et ne constitue dès lors nullement un élément objectif de preuve des faits que vous auriez vécus.

Ce document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit.

Suite à votre entretien personnel du 18 septembre 2023, vous avez envoyé des remarques par rapport aux notes de votre entretien personnel. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse mais constate que celles-ci ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession http://www.cgra.be/sites/default/files/rappoerten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_.20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les

autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais [P.C.M.]. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du [B.D.]

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste [P.C.M.].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence, en cas de retour au Burundi, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande, il déclare craindre les imbonerakures en raison d'un incident qui s'est produit en 2022. En outre, il invoque l'incendie de la maison familiale en mai 2015 et déclare que son père et ses oncles auraient eu des problèmes en raison de leurs liens avec l'AC Génocide. Par ailleurs, il invoque son profil ethnique tutsi.

2.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après : la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.3.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides pour des investigations complémentaires ».

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« [...]

Pièce 2 : Carte d'étudiant du requérant.

Pièce 3 : Attestation de résidence du requérant.

Pièce 4 : Carnet de baptême du requérant.

[...] ».

2.4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} mars 2024, la partie requérante a versé, au dossier de la procédure, des informations concernant la situation sécuritaire au Burundi et concernant le risque en cas de retour après un séjour en Belgique (dossier de procédure, pièce 7).

2.4.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatriides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatriides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande

4.1. Après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, en l'espèce, tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. En ce qui concerne la détermination de la nationalité et de l'identité du requérant, il convient de relever que la partie défenderesse fait montre d'une certaine confusion dans la motivation de l'acte attaqué. Ainsi, elle considère qu'il lui est impossible d'établir la « véritable identité [du requérant], à savoir [son] âge mais

également [son] nom, prénom et nationalité » en relevant que « il ressort des informations à dispositions du CGRA que l'Office des Etrangers a émis un doute sur votre âge au vu des informations conflictuelles qu'elle possédait. En effet, en Croatie, vous êtes connu avec une identité majeur, dont la date de naissance est le 6 août 2002. Ainsi, un test médical pour vérifier votre âge a été effectué le 9 novembre 2022 à l'Hôpital Universitaire de Namur qui indique avec une certitude scientifique raisonnable que vous avez plus de 18 ans, à savoir 26,3 ans avec un écart-type de 2,1 ans, et que si l'on prend en compte l'âge le plus bas, vous seriez né en 1999 (document n°1, farde bleue, informations sur le pays) » et que « relevons que vous déposez uniquement une copie de votre carte d'identité burundaise à l'appui de votre demande de protection internationale (document n°1, farde verte documents). Document aisément falsifiable, de par sa forme, à savoir sous forme de copie mais également compte tenu de la corruption qui règne au Burundi où il est très simple d'y obtenir une carte d'identité de manière frauduleuse (document n°2, farde bleue, informations sur le pays). Ainsi, sur base des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que : « le représentant de la BSAC a déclaré qu'un étranger pourrait se servir d'une carte d'identité frauduleuse pour obtenir un passeport burundais, même s'il n'est pas burundais (Burundi 27 nov. 2014). Selon cette source, il en est ainsi parce que les documents requis pour obtenir un passeport biométrique, tels que la carte d'identité, sont falsifiables (ibid.). Le représentant de la Ligue Iteka n'a pas donné d'exemples de cas précis, mais a signalé que les gens peuvent obtenir des documents d'identité burundais authentiques en utilisant de faux renseignements en raison des mesures de contrôle inadéquates liées aux CNI (26 nov. 2014). De même, sans fournir de renseignements sur des cas précis, le représentant de l'OLUCOME a déclaré que la fraude touchant les passeports se produit « régulièrement »; par exemple, un Rwandais ou un Congolais pourrait se faire passer pour un Burundais afin d'obtenir un passeport burundais (OLUCOME 4 déc. 2014) ». Selon la même source, une telle manœuvre serait facilitée par l'obtention de documents frauduleux, c'est-à-dire des attestations de naissance (pour les personnes nées avant 1980), des certificats de naissance (pour les personnes nées après 1980), des documents de preuve d'identité, des CNI ou des documents de preuve de résidence, auprès de fonctionnaires ou d'administrateurs corrompus (4 déc. 2014). Partant, ces éléments ne manquent pas de susciter des réserves quant à votre véritable nationalité. Par ailleurs, au vu de l'écart important entre l'âge mentionné sur votre carte d'identité et celui dont fait état le test d'âge, la force probante de celle-ci s'en retrouve définitivement achevée. Dès lors, votre carte d'identité n'étant pas valable, le CGRA ne peut pas non plus établir avec certitude que vous soyez [N.O.] burundais ».

La partie défenderesse analyse, toutefois, la demande de protection internationale du requérant sur base du Burundi et ce, nonobstant, les constats susmentionnés sur la nationalité et l'identité du requérant. Or, la question de la crainte du requérant à l'égard du Burundi ne se pose réellement que si la partie défenderesse a la certitude qu'il est de nationalité burundaise, ce qui n'est manifestement pas le cas, dès lors, qu'elle estime d'une part, qu'au vu du test médical effectué le 9 novembre 2022 à l'Hôpital Universitaire de Namur, son âge ne peut être tenu pour certain, et d'autre part, que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale pour attester du rattachement du requérant au Burundi ont pu être obtenu de manière frauduleuse.

4.3. La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant est de nationalité burundaise. A cet égard, elle précise que « A considérer que les tests d'âge soient suffisamment probants pour attribuer de manière certaine un âge à une personne, quod non, cela ne suffit en aucun cas à remettre en doute le nom, le prénom et la nationalité du requérant » et que le requérant a produit une copie de sa carte d'identité, une copie de sa carte d'étudiant, une copie de sa carte de baptême et une attestation de résidence. De surcroit, elle relève que « La partie adverse indique qu'au vu de la corruption qui règne au Burundi, il est simple d'obtenir une carte d'identité de manière frauduleuse.

La partie adverse se fonde sur des documents datant de 2014 afin d'établir cette analyse... soit il y a plus de 9 ans.

Outre le fait que cette analyse n'est plus actuelle, il est ressort de la documentation de la partie adverse que la source ayant révélé ces pratiques « n'a pas donné d'exemples de cas précis ».

On peut donc douter de la fiabilité des conclusions émises dans la documentation utilisée par la partie adverse [...] au vu des nouveaux documents déposés par le requérant, son identité est prouvée à suffisance [...] La partie adverse reproche au requérant de ne pouvoir prouver son lien de parenté avec [D.S.] (son père).

Outre le fait que cette information se trouvait déjà sur la carte d'identité du requérant, elle est aussi reprise sur sa carte d'étudiant, sa carte de baptême et l'attestation de résidence déposés dans le cadre du présent recours.

Au vu de ma multiplicité de ces documents, tant l'identité du requérant que son lien de filiation avec [D.S.] doivent être considérés comme établis ».

4.4. En l'occurrence, force est de relever à la lecture des notes de l'entretien personnel du 18 septembre 2023, que le requérant s'est exprimé en Kirundi, la langue nationale du Burundi, que l'interprète n'a relevé aucune difficulté de compréhension lorsque le requérant répondait aux questions et que la partie

défenderesse n'a pas jugé opportun de lui poser des questions sur sa connaissance du Burundi et sur l'environnement dans lequel il affirme avoir vécu.

De surcroit, le requérant a produit à l'appui de la requête, plusieurs documents tendant à démontrer son identité : une copie de sa carte d'étudiant, une attestation de résidence, et une copie de son carnet de baptême.

Par ailleurs, s'agissant du père allégué du requérant et, partant, du lien de filiation, force est de relever que la partie défenderesse n'a pas, davantage, posé de question, à cet égard, lors de l'entretien personnel du 18 septembre 2023. Or, il ressort du dossier administratif que le père allégué du requérant a été reconnu réfugié au Canada et que sa nationalité burundaise ne semble pas avoir été mise en cause.

Par conséquent, le Conseil observe que, dans l'état actuel du dossier administratif, il lui est difficile d'avoir une certitude concernant la nationalité du requérant. A cet égard, le Conseil estime qu'au vu des documents produits à l'appui de la requête, il est nécessaire de procéder à une analyse individualisée, sérieuse et rigoureuse desdits documents au vu de l'ensemble du dossier du requérant.

4.5. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à la nationalité et l'identité du requérant et, par conséquent, sur le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.7. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-quatre par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART R. HANGANU